

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BASTIA

SCP MES H. NAPPI ET N. CASANOVA  
PALAIS DE JUSTICE  
BP 345 20297 BASTIA CEDEX  
TEL 04 95 34 84 70  
FAX : 04 95 34 84 71

GROSFILLEY JOSETTE  
47 BD DELFINO  
06300 NICE

V/REF :

N/REF : 2005 B 819 / 2006-A-442

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BASTIA certifie qu'il a reçu le 17/03/2006,

DONATION DE PARTS SOCIALES DU 26/12/05 MR ET MME GRAZIANI / MR GRAZIANI JOSEPH

P.V. d'assemblée du 26/12/2005  
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

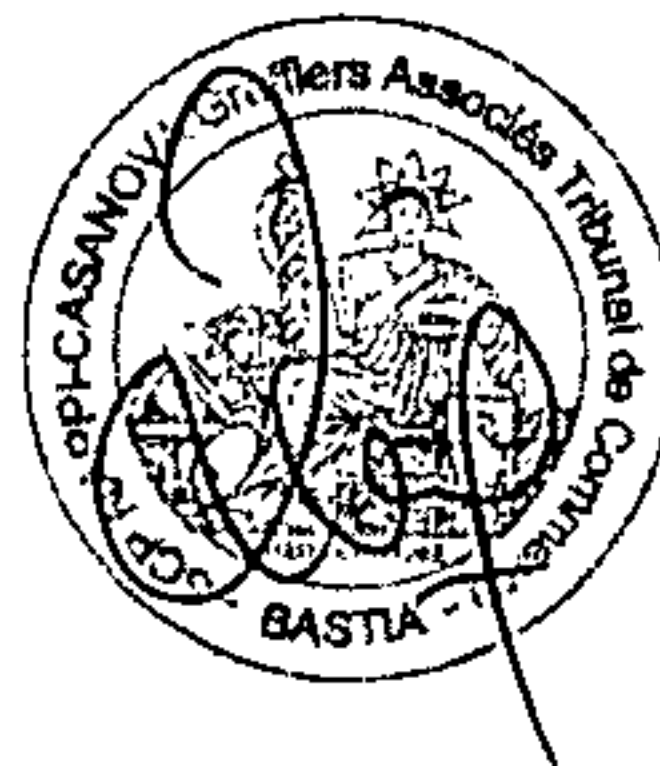
SARL TPG 2B  
Société à responsabilité limitée  
BD. DE FOGATA  
ILE ROUSSE  
20220 ILE ROUSSE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-442 le 17/03/2006

R.C.S. BASTIA 423 875 913 (2005 B 819)

Fait à BASTIA le 17/03/2006,

Le Greffier



**TPG 2B**  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
Au capital de 67.077,57 euros  
Siège Social : Boulevard de Fogata  
20220 ILE ROUSSE  
R.C.S. BASTIA B 423 875 913

2006A 442

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
REUNIE EXTRAORDINAIREMMENT**

L'an deux mil cinq  
Le 26 Décembre  
A 15 heures

Les associés de la Société sus désignée se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale ordinaire réunie Extraordinairement, sur convocation régulière de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Joseph GRAZIANI, gérant.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par la gérance, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés et, qu'en conséquence, l'entier capital est représenté, savoir :

- A Monsieur Gustave GRAZIANI, à concurrence de DEUX MILLE DEUX CENTS PARTS, ci .....	2.200 parts
- A Madame Marie Louise GRAZIANI, à concurrence de DEUX MILLE DEUX CENTS PARTS, ci .....	2.200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, QUATRE MILLE QUATRE CENTS PARTS, ci .....	4.400 parts

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- MISE A JOUR DES STATUTS SUITE A LA DONATION DE PARTS DU 26 DECEMBRE 2005
- QUESTIONS DIVERSES

**PREMIERE RESOLUTION :**

La collectivité des associés prend acte de la donation de parts du 26 Décembre 2005 et constate que Monsieur Joseph GRAZIANI est devenu seul associé, en conséquence l'article 9 des statuts devient :

**Article 9 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEPT MILLE SOIXANTE DIX SEPT €UROS ET 57 CENTS (67.077,57 €).

Il est divisé en QUATRE MILLE QUATRE CENT (4400) parts, numérotées de 1 à 4.400, savoir :

- Monsieur Joseph GRAZIANI, à concurrence de QUATRE MILLE QUATRE CENT PARTS, numérotées de 1 à 4.400, ci .....	4.400 parts
---	-------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social, QUATRE MILLE QUATRE CENT PARTS, ci .....	4.400 parts
--	-------------

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

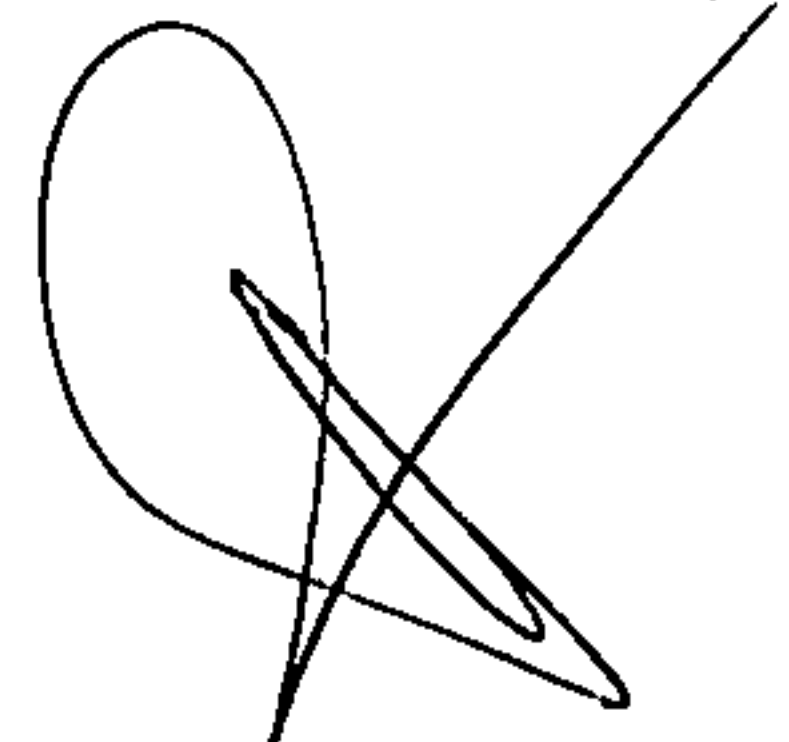
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 heures 30.

**TPG 2B**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**Au capital de 67.077,57 euros**  
**Siège Social : Boulevard de Fogata**  
**20220 ILE ROUSSE**  
**R.C.S. BASTIA B 423 875 913**

**STATUTS MIS A JOUR**  
**SUITE A LA DONATION DE PARTS**  
**DU 26 DECEMBRE 2005**

**LES SOUSSIGNES :**

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a diagonal stroke.

**SARL TPG 2B**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 440 000 francs  
Siège social : Boulevard FOGATA  
ILE-ROUSSE (20220)

---

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE  
EXERCICE - GERANCE**

**Article 1er - FORME**

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

La réalisation de tous travaux publics et de génie civil ainsi que les prestations de transports de tous matériaux.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

**Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**SARL TPG 2B**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à ILE-ROUSSE (20220) Boulevard FOGATA

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

**Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

**Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du 01/08/1999 au 31/12/2000.

**Article 7 - GERANCE**

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

**TITRE II**

**APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

**Article 8 - APPORTS**

1 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

MR Gustave GRAZIANI et son conjoint Mme Marie-Louise TAGLIACOZZI, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

2 - Montant et modalités des apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

Apports en nature

- MR Gustave GRAZIANI et Mme Marie-Louise GRAZIANI, apportent conjointement à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, un fonds de commerce faisant partie de la communauté de biens existant entre eux, sis et exploité à ILE-ROUSSE Bd de FOGATA, immatriculé au RCS D'Ile-Rousse sous le n°300 546 256 et identifié au SIRET sous le n° 300 546 256 00011 ainsi que tout l'actif immobilisé rattaché à cette activité étant précisé que : l'immeuble social, l'actif circulant et les dettes sont conservés dans le patrimoine privé de Monsieur et Madame GRAZIANI.

GG  
CG

**A. ACTIF :**

1. ACTIF IMMOBILISE :

Immobilisations incorporelles

un fonds de commerce de travaux publics et transports de marchandises, la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le droit au bail du siège social sis à ILE-ROUSSE Bd FOGATA (20220), le tout évalué :

-à la somme de .....250 000,-F

Immobilisations corporelles

- Matériel et Outillage pour..... 88 000,-F
- Matériel de Transport pour.....101 000,-F
- Matériel et mobilier de bureau pour..... 1 000,-F

Soit au total la somme de  
QUATRE CENT QUARANTE MILLE FRANCS.....440 000,-F

Les apports en nature, d'un montant total de 440 000 francs, ont été évalués sur le vu d'un rapport établi par MR Jean SOL, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des associés, conformément aux articles 40 de la loi du 24.07.66 et 25 du décret du 23 mars 1967.

Origine de propriété

Le fonds de commerce apporté a été créé par Monsieur et Madame GRAZIANI, apporteurs.

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire du fonds apporté à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais elle aura le bénéfice et les charges des opérations tant actives que passives, réalisées par l'apporteur, afférentes à l'exploitation dudit fonds, à compter du 01 Août 1999.

Charges et conditions de l'apport

l'apport dudit fonds de commerce, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

La société bénéficiaire de l'apport prend le fonds de commerce apporté avec les objets mobiliers, matériel et marchandises le garnissant, dans l'état où le tout se trouve à ce jour, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit

Elle exécutera, à compter du même jour, au lieu et place de l'apporteur, toutes les charges et conditions du bail cédé et en fera, le cas échéant signifier la transmission au bailleur ;

JG  
GJ

Elle supportera et acquittera, à compter dudit jour, tous impôts et notamment la T.V.A, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes taxes, charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever ledit fonds, et ce, à compter du 01.08.99.

Elle exécutera, à compter du même jour, tous marchés, traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement.

#### Déclarations

Monsieur Gustave GRAZIANI et Madame Marie-Louise GRAZIANI apporteurs, déclarent :

- Qu'ils ne sont pas en état de suspension provisoire ou de cessation des paiements, ni de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle, de banqueroute et qu'ils n'ont jamais été formés de demande de règlement transactionnel ;

- Qu'ils ne sont susceptibles d'être frappés d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de leurs biens ;

- Que le fonds de commerce apporté n'a subi aucun dommage de guerre ;

- Que le chiffre d'affaires réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

*du 1er Janvier 1996 au 31 Décembre 1996 :	2 173 062,-F
*du 1er Janvier 1997 au 31 Décembre 1997 :	1 775 133,-F
*du 1er Janvier 1998 au 31 Décembre 1998 :	2 362 956,-F

- Que les bénéfices commerciaux réalisés pendant le même période se sont élevés à :

*du 1er Janvier 1996 au 31 Décembre 1996 :	209 795,-F
*du 1er Janvier 1997 au 31 Décembre 1997 :	304 790,-F
*du 1er Janvier 1998 au 31 Décembre 1998 :	308 783,-F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont été visés par les parties et ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, qu'en outre ils sont tenus à la disposition de la société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

- Qu'il existe deux inscriptions de privilège du trésor public, relatives à des impositions contestées, et pour respectivement F. 3 693 052 au profit de la perception d'Ile-Rousse et F.467 634 au profit de la recette des Impôts de Calvi.

JGG  
GJ

### Formalités

La société remplira, dans les délais voulus, les formalités de publicité prescrites par la loi.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions ou si des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, Monsieur Gustave GRAZIANI et Madame Marie-Louise GRAZIANI, apporteurs, devront justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créances déclarées, dans les dix jours de la notification qui leur en sera faite, ou, pour les créances inscrites et contestées, telles qu'elles sont déclarées ci-avant, dans le mois suivant la notification de la décision de justice qui les rendra définitives.

### Déclarations fiscales

#### a.T.V.A :

La société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au Service des Impôts dont relève la société.

#### b.Plus-values :

La société et les soussignés, déclarent en outre opter pour le régime de faveur institué par l'article 151 octies du Code Général des Impôts pour l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de l'apport de l'entreprise individuelle; ils s'engagent en outre à en respecter les conditions.

#### c.Droits d'enregistrement :

En matière de droits d'enregistrement, en vue de bénéficier de la formalité au droit fixe de 1500,-Francs, Monsieur Gustave GRAZIANI et Madame Marie-Louise GRAZIANI, apporteurs, s'engagent à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant un délai de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 809 du Code Général des Impôts.

### Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

### 3.REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

En contrepartie de l'apport en nature du fonds de commerce de travaux publics et transports de marchandises, effectué par Mr et Mme GRAZIANI à la SARL TPG 2B, ces derniers recevront chacun 2200 parts de 100,-Francs chacune.

*GF GG*  
*CL*

**4. RECAPITULATIF DES APPORTS**

L'apport en nature de Mr et Mme Gustave GRAZIANI  
s'élève à ..... 40.000 FRS

Le montant total des apports s'élève à la somme de  
QUATRE CENT QUARANTE MILLE FRANCS ..... 40.000 FRS

Total égal au capital social énoncé ci-après.

**Article 9 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEPT MILLE SOIXANTE DIX SEPT €UROS ET 57 CENTS ( 7.077,57 €).

Il est divisé en QUATRE MILLE QUATRE CENT (4400) parts, numérotées de 1 à 4.00, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Joseph GRAZIANI, à concurrence de  
QUATRE MILLE QUATRE CENT PARTS, numérotées de 1 à 4.400, ci ... 4.400 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
QUATRE MILLE QUATRE CENT PARTS, ci ..... 4.400 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

**Article 10 – COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser toute ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

**Article 11 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL****I. Augmentation du capital****1°) Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision Extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

## 2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

## 3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

## 4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## II - Réduction du capital social

### 1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de

JGG  
GII

l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et

J GG  
111

publiées.

### Article 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

#### I - Cessions

##### 1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

##### 2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

##### 3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant

*GF*  
*GN*

par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 1 et 5 ci-dessus, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### 1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 14 des présents statuts.

GJ GG  
GLL

## 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### Article 15 - DROITS DES ASSOCIES

#### 1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

#### 2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### 3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les

*of GG*  
*1/11*

parts sans délai en vue de réduire son capital.

#### 4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 26 ci-après des présents statuts.

#### Article 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

### TITRE III

#### - GERANCE -

#### Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

*Handwritten signatures:*  
GJ GG  
GLY

**Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE**

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

**Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

**Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société

sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

#### **TITRE IV**

##### **- DECISIONS COLLECTIVES -**

#### **Article 22 - MODALITES**

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux

 G.G.  
011

associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

GG  
GU

## Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

### 1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### 3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### 4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux,

*GG*  
*CH*

ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### 5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### Article 24 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### Article 25 - PROCES-VERBAUX

##### 1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

JGG  
all

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

## 2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

## 3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

## 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **Article 26 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze

*Handwritten initials and signatures:*  
GJ GG  
GJ

jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

## TITRE V

### - CONTROLE DE LA SOCIETE -

#### Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

#### Article 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

*GG*  
*GG*

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

#### **Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

#### **TITRE VII**

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

JGG  
G4

### Article 30 - DISSOLUTION

#### 1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

#### 2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

### Article 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

### Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

GG  
GLL

**TITRE VII****DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Article 33 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents Statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

**Article 34 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compte de cette immatriculation ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de (5) cinq ans.

Statuts mis à jour

A IL RENE

Le 25 décembre 2005



**POUR COPIE CERTIFEE CONFORME**

ENREGISTRE A CALVI  
LE 28 / 12 / 2005  
VOL FOLIO BORD 2005 / 589 case 1  
REÇU 395 €

DOSSIER : CESSION de PARTS SOCIALES  
NATURE : Donation  
DATE : 26/12/2005  
N° COMPTE :  
REF : MLC / MLC

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT  
AUTORISATION DU 5 SEPTEMBRE 1978

L'AN DEUX MILLE CINQ  
Le VINGT SIX DECEMBRE

Maître Marie-Louise CIAVALDINI notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Maîtres Gérard Marcel CIAVALDINI et Marie-Louise CIAVALDINI, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à CALENZANA (Haute-Corse),-20214-, soussigné,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION ENTRE VIFS.

I - DONATEUR :

Monsieur **Gustave GRAZIANI** et Madame **Marie Louise TAGLIACOZZI** son épouse, demeurant ensemble à **ILE ROUSSE (Haute-Corse) Route de Calvi**

Nés, savoir :

Monsieur à **ILE ROUSSE (Haute-Corse) le 25 Février 1937**

Madame à **ILE ROUSSE (Haute-Corse) le 11 Janvier 1937**

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de **ILE ROUSSE (Haute-Corse) le 12 Août 1959**

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.  
Ici présents.  
Ci-après dénommés 'LE DONATEUR' ou 'DONATEUR',

Agissant CONJOINTEMENT.

## II - DONATAIRE :

Monsieur Joseph GRAZIANI demeurant à L' ILE ROUSSE (Haute-Corse) Quartier GINEPARU Route de Bastia

Né à ILE ROUSSE (Haute-Corse) le 21 Février 1966

Epoux de Madame Marie-France CAPINIELLI

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de L' ILE ROUSSE (Haute-Corse) le 17 Juin 1989

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Fils du DONATEUR.

Ci-après dénommé 'LE DONATAIRE' ou 'DONATAIRE'.

## DONATION

LE DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, PAR PRECIPUT ET HORS PART, et par suite, avec dispense de rapport à sa succession, au DONATAIRE, qui accepte expressément, des BIENS ci-après désignés :

## DESIGNATION

### PARTS DE SOCIETES

- La PLEINE PROPRIETE de 4.400,00 parts, d'un montant nominal de 1.050,00 €, numérotées de 1 à 4.400, de la société a responsabilité limité dénommée TGP 2B , au capital de 67.077,57 EUROS ayant son siège social à boulevard de FOGATA 20220 ILe Rousse, constituée suivant acte sous seing privé en date du 22/07/1999 à Ile Rousse , régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 423 875 913 au Registre du Commerce et des Sociétés de ILE ROUSSE

La gérance est actuellement assurée par : Monsieur GRAZIANI JOSEPH

Soit une valeur en pleine propriété de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE EUROS ..... 462.000,00 €

Ci-après dénommée(s) dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

## ORIGINE DE PROPRIETE

### ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts de la **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE** dénommée **TGP 2B** appartiennent à Monsieur Gustave **GRAZIANI** et Madame Marie Louise **TAGLIACOZZI** son épouse par suite de la contrepartie de leur apport en nature lors de la constitution de la société par acte sous seing privé en date du **22/07/1999** à **ILE ROUSSE** .

## DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendrait eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que LE DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Malgré cette réserve du droit de retour, LE DONATAIRE pourra librement et sans le concours du DONATEUR, aliéner à titre onéreux les biens présentement donnés, mais ce dernier exercera alors son droit de retour, s'il y a lieu, sur le prix de l'aliénation ou ce qui en sera la représentation.

## EXCLUSION DU BIEN DONNE DE LA COMMUNAUTE DU DONATAIRE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens par lui donnés ne feront pas partie de la communauté existant entre Monsieur Joseph **GRAZIANI**, DONATAIRE, et Madame Marie-France **CAPINIELLI**, son épouse. En conséquence, les biens donnés seront propres à Monsieur Joseph **GRAZIANI**, LE DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

## MODALITES DE LA DONATION

### IMPUTATION

La présente donation sera imputable par moitié à la succession de chaque DONATEUR.

### PROPRIETE JOUISSANCE

#### PROPRIETE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour ; et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que LE DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

#### CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société dénommée TGP 2B dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter. Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

### FORMALITES

#### ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

#### DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au Greffe du tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

**AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS**

La présente donation ne nécessite aucun agrément ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus dans l'exposé qui précède.

**DECLARATIONS FISCALES****DONATIONS ANTERIEURES :**

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, LE DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des dix dernières années, aucune donation au profit de Monsieur Joseph GRAZIANI à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

**SUR LA SITUATION DE FAMILLE DU DONATAIRE :**

Monsieur Joseph GRAZIANI déclare qu'il a                    enfants.

**SUR L'ABATTEMENT :**

LE DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

**SUR LE CALCUL DES DROITS****BIENS DONNES PAR MONSIEUR GUSTAVE GRAZIANI**

- Droits de Monsieur Joseph GRAZIANI	
> Valeur des biens donnés.....	231000 €
Réduction (75 %)disposition des articles 787 B et C du CGI réaménagées du 4 août 2005.	173 250 €
> Abattement.....	50000€
> Abattement déjà utilisé .....	0,00 €
> Assiette taxable .....	7750 €
Droits dus .....	775 €
> Réductions .....	380 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	395 €
REDUCTION DE 50 % en pp	198 €

Biens donnés par Madame Marie Louise TAGLIACOZZI - Droits de Monsieur Joseph GRAZIANI

> Valeur des biens donnés.....	231000 €
Réduction (75 %)disposition des articles 787 B et C du CGI réaménagées du 4 août 2005.	173 250 €
> Abattement.....	50000€
> Abattement déjà utilisé .....	0,00 €

> Assiette taxable .....	7750 €
Droits dus .....	775 €
> Réductions .....	380 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	395 €
REDUCTION DE 50 % en pp	198 €

## DECLARATIONS DES PARTIES

### SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

### SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX :

LE DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

### SUR LA SITUATION HYPOTHECAIRE :

- LE DONATEUR déclare :
- qu'il n'existe sur LE BIEN donné aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
  - que ledit BIEN est franc et libre de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial et de saisie

### FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit

complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

**DONT ACTE sur 8 pages**

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

#### Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Renvoi(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :

- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :

Notaire :	

POUR COPIE AUTHENTIQUE sur 8 pages.

